



## **L'employeur qui a versé par erreur une somme au salarié peut-il en demander le remboursement ?**

Les articles 1302 et 1302-1 du code civil permettent à un employeur qui a versé des sommes qui n'étaient pas dues au salarié d'en réclamer le remboursement. L'article 1302 du code civil prévoit ainsi que "tout paiement suppose une dette, ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution. La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées". L'article 1302-1 du code civil prévoit quant à lui que "celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui qui l'a indûment perçu".

Un [arrêt d'Assemblée plénière du 2 avril 1993](#) a ainsi appliqué ces dispositions (dans leur codification antérieure) à un employeur qui avait inclus dans l'assiette des cotisations les indemnités complémentaires aux indemnités légales versées lors de la rupture du contrat de travail. "Ces cotisations calculées sur ces indemnités et versées à l'Urssaf n'étant pas dues, l'employeur était en droit, sans être tenu à aucune autre preuve, d'en obtenir restitution", estime la Cour de cassation.

L'employeur n'a pas non plus à prouver qu'il n'a pas commis de faute. Dans un [arrêt du 30 septembre 2010](#), la Cour de cassation a ainsi précisé que "l'absence de faute de celui qui a payé ne constitue pas une condition de mise en oeuvre de l'action en répétition de l'indu". Les juges ont accepté la demande de répétition de l'indu de l'employeur après avoir constaté que le salarié avait perçu indûment en salaire net la rémunération prévue contractuellement en brut.

Le seul cas où le remboursement serait écarté serait celui où l'employeur a versé les sommes en toute connaissance de cause. C'est ce que souligne un [arrêt du 7 décembre 1993](#). En l'espèce, constatent les juges, "l'employeur n'avait pas entendu faire une application volontaire de la disposition de la convention collective prévoyant une indemnité de licenciement majorée au profit des cadres". Le salarié devait donc bien restituer le trop-perçu d'indemnités de licenciement.

### **Comment l'employeur peut-il obtenir le remboursement de ces sommes une fois que le contrat de travail est rompu et qu'il n'est pas possible de procéder à une compensation sur salaire ?**

L'employeur peut engager une négociation avec le salarié afin d'obtenir le remboursement des sommes indûment perçues. Il peut éventuellement lui proposer un échéancier pour rembourser ces sommes au fur et à mesure. Si le salarié ignore la demande de l'employeur, ce dernier peut alors saisir le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir les sommes en répétition de l'indu.

### **Dans quel délai un telle action doit-elle être engagée ?**

Le délai de prescription en matière de salaires est de 3 ans depuis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.